



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
CORSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Arrêté n° 2B-2025-07-17-00001

du 17 JUILLET 2025

Portant dérogation aux dispositions de l'article L.411-1 du code de l'environnement

**Pour la destruction de spécimens d'espèces végétales protégées
Dans le cadre du projet d'écoparc sur la commune de Borgo (Haute-Corse)**

Le préfet de la Haute-Corse

- Vu** le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.123-19-2 à L.123-19-7, L.163-5, L.411-1 et L.411-2, et R.411-1 à R.411-14, relatifs à la conservation des espèces animales ou végétales protégées, et notamment aux interdictions afférentes ainsi qu'aux dérogations susceptibles d'être délivrées ;
- Vu** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu** le décret n° 2015-1201 du 29 septembre 2015 relatif aux dérogations, aux mesures de protection de la faune et de la flore et aux conseils scientifiques régionaux du patrimoine naturel ;
- Vu** le décret du Président de la République du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Michel PROSIC, en qualité de préfet de la Haute-Corse ;
- Vu** le décret du 22 février 2024 portant nomination de Monsieur Arnaud MILLEMANN en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Haute-Corse, sous-préfet de Bastia ;
- Vu** l'arrêté du 12 avril 2023 nommant Monsieur Jean-François BOYER, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse à compter du 15 mai 2023 ;
- Vu** l'arrêté du 20 janvier 1982 fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire ;

- Vu** l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'Environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- Vu** l'arrêté du 12 janvier 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- Vu** l'arrêté du 6 janvier 2020 modifiant les conditions d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'Environnement ;
- Vu** l'arrêté du 22 février 2024 portant délégation de signature à Monsieur Arnaud MILLEMANN secrétaire général de la préfecture de la Haute-Corse ;
- Vu** l'arrêté du 24 juin 2025 portant subdélégation de signature à des agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement pour des compétences de niveau régional ;
- Vu** la circulaire DNP n° 98-1 du 3 février 1998, complétée par les circulaires DNP n°00-02 du 15 février 2000 et DNP/CFF n° 2008-01 du 21 janvier 2008, relatives aux décisions administratives individuelles dans le domaine de la chasse, de la faune et de la flore sauvages ;
- Vu** la demande de dérogation n°2025-00468-041-001 composée d'un dossier technique et du CERFA 13 617*1 (coupe, arrachage, cueillette ou enlèvement de spécimens d'espèces végétales protégées) déposée le 11 mars 2025 ;
- Vu** l'avis du Conservatoire Botanique National de Corse en date du 27 mai 2025 ;
- Vu** l'avis favorable sous conditions du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel – CSRPN – en date du 28 mai 2025 ;
- Vu** la consultation du public effectuée du 10 au 25 juin 2025 inclus ;
- Vu** le projet d'arrêté transmis le 26 juin 2025 au pétitionnaire ;

Considérant l'absence d'observations du public à l'issue de la mise à disposition du public par le biais de la mise en ligne de la demande sur le site internet dédié de la préfecture de Haute-Corse ;

Considérant que le projet d'écoparc de Borgo répond à un objectif d'amélioration du cadre de vie des habitants de la commune. Il sert à la fois des besoins de socialisation intergénérationnelle en tant que nouvelle amenité dans le coeur de ville, espace récréatif et de loisirs encourageant la pratique sportive, et également à un objectif d'atténuation du changement climatique, offrant aux habitants un espace végétalisé contribuant à la lutte contre les îlots de chaleur urbains. La création d'un parking répond, quant à elle, à un besoin de sécurisation du stationnement des abords de l'écoparc ;

Considérant que le projet d'écoparc de Borgo prend place sur une dent creuse au sein d'un tissu urbain, sans valorisation ou entretien autre que du débroussaillage, et que ce terrain constitue le dernier gisement foncier mobilisable pour ce type de projet sur la commune ;

Considérant que l'impact résiduel du projet ne remet pas en cause l'état de conservation favorable des populations des espèces concernées, sous réserve de la mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction et de compensation proposées dans le dossier technique joint à la demande de dérogation déposée le 11 mars 2025 (n°2025-00468-041-001) et prescrites par le présent arrêté.

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRETE

Article 1^{er} - Bénéficiaire

La présente autorisation est délivrée à la commune de Borgo, résident au 120 Rte de la Gare 20290 Borgo

La présente dérogation est transférable à un tiers dans les conditions définies par l'article R.411-11 du Code de l'Environnement.

Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions liées.

Article 2 - Périmètre et nature de la dérogation

Dans le cadre de la réalisation des travaux de l'écoparc, le bénéficiaire désigné à l'article 1er, ainsi que ses éventuels mandataires opérant dans le cadre de l'exécution des prescriptions du présent arrêté, sont autorisés à détruire les espèces végétales protégées suivantes :

- 95 individus de *Kickxia commutata* (Linaire variable)
- 55 individus de *Serapias parviflora* (Sérapias à petites fleurs)

Article 3 - Durée et validité de la dérogation

L'autorisation accordée par le présent arrêté est valable à compter de la date de sa signature et jusqu'à la fin des travaux de construction.

Les prescriptions du présent arrêté seront mises en œuvre dès la publication du présent arrêté et durant toute la durée de suivi des mesures de compensation.

Article 4 - Démarrage des opérations

Le bénéficiaire devra impérativement prévenir la DREAL au moins 15 jours avant le démarrage (ou redémarrage après interruption) des opérations et fournir un calendrier des travaux.

Article 5 - Modalités de réalisation et obligations du bénéficiaire

La dérogation est accordée sous condition que le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre les mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement telles que définies dans son dossier, dans sa version reçue le 11 mars 2025, complétées avec les mesures évoquées dans l'avis du CSRPN du 28 mai 2025.

Le bénéficiaire s'assure du respect de l'ensemble des obligations qui lui sont faites de la part de l'ensemble des intervenants sur les chantiers concernés par la présente dérogation. L'ensemble des travaux est encadré par un écologue qui veille à la bonne mise en œuvre des mesures environnementales.

Article 5.1 - séquence Éviter

ME1 <i>Évitement des populations d'espèces protégées ou à fort enjeu et/ou de leurs habitats (pp.111-117)</i>	
Objectif	Préserver de l'ensemble de la zone boisée l'ouest : habitat F5.1 - Matorrals arborescents ». Préserver de la majorité des zones humides et maintien des espèces animales et végétales présentes sur la zone évitée. Maintenir un corridor entre le projet et le parc photovoltaïque adjacent.
Modalités	En phase de conception, l'implantation du projet ainsi que le positionnement des structures de chantier ou des aménagements connexes aux opérations de travaux ont été adapté aux enjeux de biodiversité.
Période	Phase amont
Indicateur	(1) Vérifier la conformité de l'implantation réelle du projet avec les éléments prévisionnels figurant dans le dossier. (2) Vérifier de l'intégrité des stations floristiques, des arbres et des habitats évités.

ME2 <i>Balisage et mise en défens en totalité, les stations d'<i>Allium chamaemoly</i> et <i>Gladiolus dubius</i> et des habitats naturels (boisements de robiniers et de chênes) (pp.118-119)</i>	
Objectif	Préserver la totalité de la zone boisée sur la partie sud de la parcelle (chênaie et peuplement de robiniers) et des stations d' <i>Allium chamaemoly</i> et <i>Gladiolus dubius</i> .
Modalités	(1) Mettre en défens les habitats « Plantations de <i>Robinia</i> (EUNIS G1.C3) » en orange sur la figure de l'annexe 1 et « Chênaies à <i>Quercus suber</i> (EUNIS G2.11) » en vert sur la figure de l'annexe 1 ; (2) Mettre en défens les stations d' <i>Allium chamaemoly</i> en vert sur la figure de l'annexe 2 et <i>Gladiolus dubius</i> en jaune sur la figure de l'annexe 2 ; (3) Mettre en place des dispositifs visibles interdisant l'accès aux personnels du chantier : drapeau, clôture légère ou renforcée, affichette, rubalise, piquetage, etc.
Période	Phases de travaux et de fonctionnement
Indicateur	(1) Vérifier de l'existence effective et appropriée de la matérialisation et respect des prescriptions associées ; (2) Vérifier de l'intégrité des stations d' <i>Allium chamaemoly</i> et <i>Gladiolus dubius</i> ; (3) Vérifier de l'intégrité des habitats de « Plantations de <i>Robinia</i> (EUNIS G1.C3) » et de « Chênaies à <i>Quercus suber</i> (EUNIS G2.11) ».

Article 5.2 - séquence Réduire

MR1 <i>Balisage et mise en défens pour partie, les stations végétales protégées de <i>Kickxia commutata</i> et <i>Serapias parviflora</i> et des milieux naturels (p.119-121)</i>	
Objectif	Réduire les effectifs de spécimens d'espèces végétales détruits de <i>Kickxia commutata</i> et <i>Serapias parviflora</i> , ainsi que des superficies d'habitats naturels détruites en phase travaux.
Modalités	(1) Mettre en défens une partie des stations de <i>Kickxia commutata</i> en bleu sur la figure en annexe 2 et <i>Serapias parviflora</i> en orange sur la figure en annexe 2, sur la base de l'implantation finale de l'écoparc sur la figure en annexe 3 ; (2) Mettre en défens les milieux de zones humides, de friches et de maquis situés entre le projet et le parc photovoltaïque adjacent à l'est, sur la base de l'implantation finale de l'écoparc sur la figure en annexe 3 ; (3) Mettre en place des dispositifs visibles interdisant l'accès aux personnels du chantier : drapeau, clôture légère ou renforcée, affichette, rubalise, piquetage, etc.
Période	Phase de travaux et de fonctionnement
Indicateur	(1) Vérifier de l'existence effective et appropriée de la matérialisation et respect des prescriptions associées ; (2) Vérifier de l'intégrité des stations de <i>Kickxia commutata</i> et <i>Serapias parviflora</i> évitées ; (3) Vérifier de l'intégrité des milieux naturels évités.

MR2 <i>Adaptation de la période des travaux de construction et des périodes d'entretien (pp.121-123)</i>	
Objectif	Éviter la destruction de spécimens d'espèces animales protégées et réduire les nuisances sonores en phase de fonctionnement engendré par les travaux d'entretien de la végétation.

Modalités	(1) Les travaux de libération des emprises sont effectués en dehors de la période allant de mars à octobre. (2) Les entretiens de la végétation en phase de fonctionnement se limitent à une intervention durant le printemps (pour risque incendie) qui respecte les préconisations du guide de prise en compte de la Tortue d'Hermann. Pour ces opérations de débroussaillage, l'intervention est réalisée en dehors de la période s'étalant de mi-mars à mi-juillet.
Période	Phases de travaux et de fonctionnement
Indicateur	(1) Tableau de suivi des périodes de travaux sur l'année par secteur (avec cartographie) prévisionnel et réel, à transmettre à la DREAL Corse ; (2) Rapport de suivi des populations des espèces ou groupes d'espèces concernées (fréquentation, passage, reproduction, etc.) pendant 5 ans après la fin des travaux, à transmettre à la DREAL Corse.

MR3 <i>Dispositif de lutte contre les plantes exotiques envahissantes (actions préventives et curatives) (pp.123-1226)</i>	
Objectif	Limitier la dispersion de plantes exotiques envahissantes présentes dans la zone des travaux de l'écoparc, et éviter d'introduire d'autres espèces ou de nouvelles stations d'espèces exotiques envahissantes ou potentiellement envahissantes.
Modalités	<p>(1) Avant les travaux, les plantes exotiques envahissantes (PEE) établies dans la zone d'emprise du chantier sont repérées et identifiées grâce à une matérialisation visible des stations. Ensuite les opérations de destruction par des méthodes appropriées aux différentes espèces présentes sont entreprises.</p> <p>(2) Pendant les travaux :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Un nettoyage complet des engins est réalisé avant l'arrivée sur le chantier. Il consiste, grâce un karcher d'eau, à enlever tous les dépôts (terres, végétaux, ...) pouvant contenir potentiellement des PEE. Ce nettoyage est effectué sur les zones étanches, équipées de dispositifs permettant de récupérer, traiter et filtrer les eaux de lavage. Pour les engins en contact avec des PEE, un nettoyage est également nécessaire avant de quitter le chantier. • Les terres de déblais contaminées par des PEE malgré le traitement avant les travaux ne sont pas utilisées en tant que terre de couverture. Elles sont soit enfouies par couches de remblais à une profondeur d'au moins deux mètres ou sous des surfaces artificialisées (goudron par exemple) afin d'empêcher toute repousse, soit évacuées en centre de traitement adapté en veillant qu'elles ne soient pas utilisées en terre végétale ou de couverture. • L'utilisation de terre végétale exogène au site est évitée ou limitée, car elle peut être porteuse de nouvelles graines de PEE, donc les terres issues du site sont privilégiées (hors terre identifiée comme contaminée par des PPE). • Le printemps et l'été sont des périodes plus favorables à l'installation et au développement des végétaux, à cette période le calendrier des interventions doit prévoir de ne pas laisser des surfaces de sols non couvertes pendant ces saisons. Il est préconisé de les recouvrir par des géotextiles ou de redéposer de la terre végétale du site afin de favoriser la repousse naturelle de la végétation indigène. • Durant toute la phase travaux, une surveillance s'assure qu'aucun semis ou drageon ne repousse sur les zones de travaux et leurs abords, et, le cas échéant, vise à traiter le plus rapidement possible l'émergence d'une nouvelle station. <p>(3) Cas spécifique de <i>Ailanthus glandulosa</i> et <i>Robinia pseudoacacia</i> :</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'éradication des quelques individus de <i>Ailanthus glandulosa</i> doit faire l'objet d'une extraction maximum du chevelu racinaire et d'un arrachage systématique des rejets jusqu'à disparition grâce à une surveillance régulière. • Le peuplement de <i>Robinia pseudoacacia</i> est contenu en l'état, car l'abattage de grands individus se traduirait par une apparition massive de rejets difficilement gérables. <p>(4) Après les travaux, un suivi est réalisé afin de limiter l'implantation de nouvelles PEE, en prévoyant une surveillance sur trois ans après la fin des travaux afin de vérifier l'efficacité des mesures mises en œuvre et d'intervenir rapidement dès la détection de nouveaux individus.</p>
Période	En phase préparatoire des travaux, puis pendant les travaux et enfin après la fin des travaux
Indicateur	(1) Tableau de suivi des foyers d'implantation des PEE (date, espèce, lieu, nombre de pieds / surface) et cartographie, à transmettre à la DEAL Corse ;

(2) Tableau de suivi des actions réalisées en phase préparatoire des travaux (arrachage manuel, etc.) à transmettre à la DREAL Corse.

Article 5.3 - séquence Compenser

MC1 Mise en place de pratiques de gestion plus respectueuses des milieux dans les espaces verts et de nature gérés par la mairie de Borgo (pp.129-130)	
Objectif	Préserver les espèces patrimoniales et améliorer la biodiversité dans les espaces verts et naturels gérés par la mairie de Borgo.
Modalités	<p>(1) Adapter les méthodes d'entretien : Gérer les espaces verts et les zones naturelles urbaines en fonction de leurs caractéristiques spécifiques (type de sol, exposition, présence d'espèces végétales et animales), afin de préserver et d'améliorer leur biodiversité ;</p> <p>(2) Réduire des intrants chimiques : Limiter ou supprimer l'utilisation de produits phytosanitaires et d'engrais chimiques au profit de pratiques naturelles, comme le compostage ou l'utilisation de plantes résistantes, contribuant ainsi à la préservation de la qualité de l'air et de l'eau ;</p> <p>(3) Adapter les périodes d'entretien : Opérer des tailles sélectives, des fauches raisonnées, ou encore des coupes d'entretien adaptées, en prenant en compte les cycles de floraison et de reproduction des espèces locales, pour maintenir un équilibre écologique ;</p> <p>(4) Créer des micro-habitats : Promouvoir la diversité des habitats en intégrant des éléments comme des haies, des mares, des tas de pierres, ou des espaces fleuris, afin de favoriser la présence d'insectes pollinisateurs, d'oiseaux, et d'autres espèces locales ;</p> <p>(5) Sensibiliser et impliquer des usagers : Intégrer la gestion différenciée dans une démarche participative avec les habitants ou les usagers des espaces verts, les incitant à respecter les aménagements et à adopter des comportements écologiques.</p>
Période	Dès le démarrage des travaux
Indicateur	<p>(1) Réaliser un état initial des espaces verts et de nature en milieu urbain de la commune dans l'objectif de créer un support de la mise en œuvre de la mesure compensatoire ;</p> <p>(2) Réaliser un tableau détaillé des pratiques de gestion et/ou d'entretien à mettre en place dans les espaces verts et de nature en milieu urbain de la commune à transmettre à la DREAL dans un délai d'un an à compter de la prise de la présente autorisation.</p> <p>(3) Suivre l'évolution du milieu et des espèces dans les espaces verts et de nature en milieu urbain de la commune pendant 30 ans.</p>

MC2 Mise en place de pratiques de gestion plus respectueuses des milieux sur les bords de routes communales gérés par la mairie de Borgo (pp.131-133)	
Objectif	Préserver les espèces patrimoniales et améliorer la biodiversité le long des bords de routes de Borgo, notamment <i>Kickxia commutata</i> et <i>Serapias parviflora</i> .
Modalités	<p>(1) Adapter les périodes d'entretien : réaliser une seule fauche par an (en juin ou en septembre) si possible, si nécessaire une seconde fauche en sortie de l'hiver (février) et entretenir les arbres en hiver (entre novembre et février) ;</p> <p>(2) Adapter les méthodes d'entretien : Prohiber les traitements chimiques, réaliser les fauches à une hauteur supérieure à 10 cm (idéalement > 15 cm) et éviter l'épareuse pour entretenir les arbres et privilégier le lamier ou travail ponctuelle à la tronçonneuse ;</p> <p>(3) Adapter l'aménagement des fossés : Privilégier les fossés enherbés et entretenir de manière durable les fossés ;</p> <p>(4) Surveiller les espèces végétales envahissantes : Identifier la présence d'espèces végétales envahissantes et limiter la prolifération des espèces végétales envahissantes.</p>
Période	Dès le démarrage des travaux
Indicateur	<p>(1) Réaliser un état initial des espaces verts et de nature en milieu urbain de la commune dans l'objectif de créer un support de la mise en œuvre de la mesure compensatoire ;</p> <p>(2) Tableau détaillé des pratiques de gestion et/ou d'entretien à mettre en place dans les espaces verts et de nature en milieu urbain de la commune à transmettre à la DREAL dans un délai d'un an à compter de la prise de la présente autorisation.</p> <p>(3) Suivis de l'évolution du milieu et des espèces dans les espaces verts et de nature en milieu urbain de la commune pendant 30 ans.</p>

Article 5.4 - mesures d'accompagnement

MA1 Actions de sensibilisation de acteurs du site	
Objectifs	Démontrer que l'écoparc de Borgo est un espace public vertueux pour l'environnement.
Modalités	(1) Formation des agents communaux aux techniques alternatives : fauche tardive, paillage, gestion écologique de la flore spontanée. (2) Éducation à l'environnement des scolaires. (3) Intégrer la gestion différenciée dans une démarche participative avec les habitants ou les usagers des espaces verts, les incitant à respecter les aménagements et à adopter des comportements écologiques.
Période	Phase de fonctionnement
Indicateur	(1) Totalité des actions pour un budget à hauteur de 10 000€. (2) Transmettre à la DREAL Corse de l'ensemble des documents rendant compte des actions menées.

MA2 Maintenir en l'état et pérenniser les habitats de friche et de pâture présents sur le site de l'écoparc	
Objectifs	Conserver les habitats naturels non impactés / non aménagés par l'aménagement du site de l'Écoparc où sont présentes les stations floristiques protégées évitées. Préserver et favoriser les populations locales d'espèces floristiques protégées, notamment <i>Serapias parviflora</i> et <i>Kickxia commutata</i> . Maintenir la dynamique écologique des friches, reconnues comme milieux d'intérêt pour la biodiversité en contexte urbain. Limiter la fermeture du milieu (embroussaillage), qui défavoriserait ces espèces pionnières.
Modalités	(1) Intégrer les zones de friche/pâture concernées dans le plan de gestion global de l'écoparc avec la définition d'une zone de non-intervention : interdiction de terrassement, de circulation motorisée, de dépôt de matériaux. (2) Adapter l'entretien de la zone de friche/pâture à la conservation de la flore protégée : <ul style="list-style-type: none"> • Fauche annuelle à réaliser après la période de fructification, soit à partir de mi-juin ; • Hauteur de coupe supérieure à 10 cm. • Entretien sélectif : pas de broyage généralisé, pas d'engins de plus de 1,500t. (3) Contrôler la colonisation arbustive par une surveillance de l'embroussaillage avec une coupe manuelle ponctuelle des ligneux si nécessaire pour préserver les surfaces ouvertes, en maintenant un taux d'ouverture supérieur à 90 % de la surface.
Période	Phase de travaux et de fonctionnement
Indicateur	(1) Fournir le plan de gestion global de l'écoparc avec la zone de non-intervention sur les friches et pâtures concernées. (2) Quantifier annuellement le maintien de la surface totale d'habitats de friche/pâture conservée à hauteur de 100%. (3) Indiquer la date de l'opération de fauche annuelle en dehors de la période de fructification, et la hauteur moyenne de la végétation laissée à plus de 10 cm. (4) Relever, tous les 2 ans pendant 30 ans, les effectifs de <i>Serapias parviflora</i> et <i>Kickxia commutata</i> . (5) Relever, tous les 2 ans pendant 30 ans, le degré d'embroussaillage inférieur à 10 % de ligneux installés. (6) Rendre compte, tous les 3 ans pendant 30 ans, des observations de nouvelles espèces d'intérêt écologique.

Article 5.5 - modalités de suivi

MS1 Accompagnement et suivi environnemental des travaux (pp.135-136)	
Objectifs	La bonne mise en application des mesures de la séquence Éviter-Réduire-Compenser.
Modalités	(1) Avant travaux : <ul style="list-style-type: none"> • Visite du site d'étude par un écologue durant laquelle sont réalisés un état zéro du site. Il s'agit de vérifier qu'aucune évolution significative du milieu naturel n'est intervenue depuis la fin des expertises écologiques. • Animation d'une réunion de sensibilisation auprès des intervenants. • Rédaction d'un compte rendu de chacune des interventions, précisant notamment les lieux et dates, les zones concernées, les mesures mises en œuvre et le respect des milieux naturels,

	<p>avec reportage photographique.</p> <p>(2) Pendant travaux :</p> <ul style="list-style-type: none"> Assurer un suivi du chantier par des visites régulières du chantier, le cas échéant, alerter immédiatement la personne ressource initialement définie d'une situation allant à l'encontre des mesures de réduction d'impact ; Rédaction d'un compte rendu de chacune des visites et interventions durant cette phase précisant notamment les lieux et dates, les zones concernées, les mesures mises en œuvre et le respect des milieux naturels, avec reportage photographique. <p>(3) Après travaux :</p> <ul style="list-style-type: none"> Visite du site d'étude par un écologue durant laquelle est réalisé un état des lieux final de la conservation des milieux naturels sensibles. Rédaction d'un compte rendu de chacune des interventions « avant, pendant et après travaux », précisant notamment les lieux et dates, les zones concernées, les mesures mises en œuvre et le respect des milieux naturels, avec reportage photographique. Rédaction d'un rapport récapitulatif de l'ensemble de la mission et d'une évaluation de la prise en compte des enjeux écologiques.
Période	Avant, pendant et après les travaux
Indicateur	Transmettre à la DREAL Corse de l'ensemble des documents rendant compte des actions et du suivi menés par le coordinateur environnement.

Article 6 - Informations, comptes-rendus et rapports de suivis

Le bénéficiaire, identifié à l'article 1 fait parvenir, avant le 31 décembre de chaque année, pendant toute la durée des travaux et l'année suivant la fin des travaux, un compte-rendu des opérations effectuées pour l'année écoulée.

Ces comptes-rendus prennent la forme d'un rapport de synthèse de l'état d'avancement de la mise en œuvre des mesures prescrites, avec un suivi photographique et les coûts estimatifs des mesures par poste, pour information.

En cas de non-respect des mesures prescrites ou de non-atteinte des objectifs, notamment ceux fixés à l'article 5 du présent arrêté, le bénéficiaire en rendra compte immédiatement à la DREAL de Corse sans attendre la production du bilan annuel.

Dès lors que les suivis mettent en évidence une insuffisance des mesures prescrites pour garantir le maintien dans un bon état de conservation des espèces protégées concernées, le bénéficiaire sera tenu de proposer à la DREAL de Corse des mesures correctives et/ou des mesures compensatoires complémentaires. Le Préfet fixera, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

Le bénéficiaire adresse à la DREAL de Corse, pour information, une copie des conventions passées avec ses différents partenaires techniques ou scientifiques pour la mise en œuvre des mesures prescrites à l'article 5 et des bilans produits pour information.

Conformément à l'article **L.163-1** du code de l'environnement, les mesures de compensation des atteintes à la biodiversité visent un objectif d'absence de perte nette, voire de gain de biodiversité. Elles se traduisent par une obligation de résultats et doivent être effectives pendant toute la durée des atteintes.

Article 7 - Modifications

En cas de modification de l'impact environnemental du projet et/ou de difficulté à mettre en œuvre la séquence des mesures, définies dans son dossier et listées à l'article 5 du présent arrêté, le bénéficiaire et/ou l'encadrant écologue avertira le plus tôt possible la DREAL de Corse afin que la situation puisse être ré-examinée.

Le maître d'ouvrage et l'encadrant écologique sont tenus de signaler à la DREAL de Corse les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées.

Conformément aux dispositions de l'article **R.411-10-1** du code de l'environnement, toute modification substantielle d'une activité, d'une installation, d'un ouvrage ou de travaux ayant bénéficié d'une dérogation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation, est subordonnée à la délivrance d'une nouvelle dérogation.

Conformément aux dispositions de l'article **R.411-10-2** du code de l'environnement, toute modification ne présentant pas un caractère substantiel est portée par le bénéficiaire de la dérogation à la connaissance de l'autorité administrative compétente, avant sa réalisation, avec tous les éléments d'appréciation. Celle-ci peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions de l'article **L.411-2** du code de l'environnement à l'occasion de ces modifications.

Article 8 - Accidents ou incidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer à la DREAL de Corse les accidents ou incidents intéressant les travaux ou activités faisant objet du présent arrêté qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées ou à leurs habitats.

Sans préjuger des mesures qui pourront être prescrites, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou de l'accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux ou de l'aménagement.

Article 9 - Contrôles et sanctions administratives et pénales

La mise en œuvre des dispositions du présent arrêté pourra faire l'objet de contrôles par les agents visés à l'article **L.415-1** du code de l'environnement.

Le bénéficiaire est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article **L.172-5** du code de l'environnement.

Les agents peuvent demander la communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté conformément à l'article **L.172-11** du code de l'environnement.

Le non-respect des dispositions du présent arrêté peut donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles **L.171-7 et 171-8** du code de l'environnement.

Les infractions pénales aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues à l'article **L.415-3** du Code de l'environnement.

Article 10 - Publicité des résultats et contribution à L'inventaire du patrimoine naturel

En application de l'article **L.411-1 A** du code de l'environnement, le bénéficiaire contribue à l'Inventaire National du Patrimoine Naturel par la saisie ou, à défaut, par le versement des données brutes de biodiversité acquises à l'occasion des études d'évaluation préalables et des suivis des impacts et des mesures réalisées dans le cadre du présent arrêté. On entend par données brutes de biodiversité les données d'observation de taxons, d'habitats d'espèces ou d'habitats naturels, recueillies par observation directe, par bibliographie ou par acquisition de données auprès d'organismes détenant des données existantes.

Chaque année de suivi des sites de compensation, le maître d'ouvrage fournira à la DREAL l'attestation de versement DEPOBIO de toutes les données acquises pendant ces suivis au plus tard six mois après chaque campagne, conformément à l'**article 1 du décret n°2022-939 du 27 juin 2022** précisant les modalités de contribution obligatoire à l'inventaire du patrimoine naturel.

Les mesures de compensation sont géolocalisées et, conformément à **l'article 69 de la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016** pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, seront mises à disposition du public au travers d'une plateforme dédiée.

Article 11 - Autres réglementations

La présente dérogation ne concerne que le volet espèces protégées et ne dispense en aucun cas des autorisations requises par d'autres réglementations.

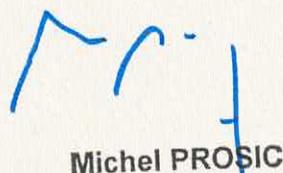
Article 12 - Exécution :

- Le secrétaire général de la préfecture de Haute-Corse,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- le directeur départemental des territoires de Haute-Corse,
- le chef du service départemental de Haute-Corse de l'Office français pour la biodiversité,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Corse.

à _____, le

Le préfet


Michel PROSIC

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr